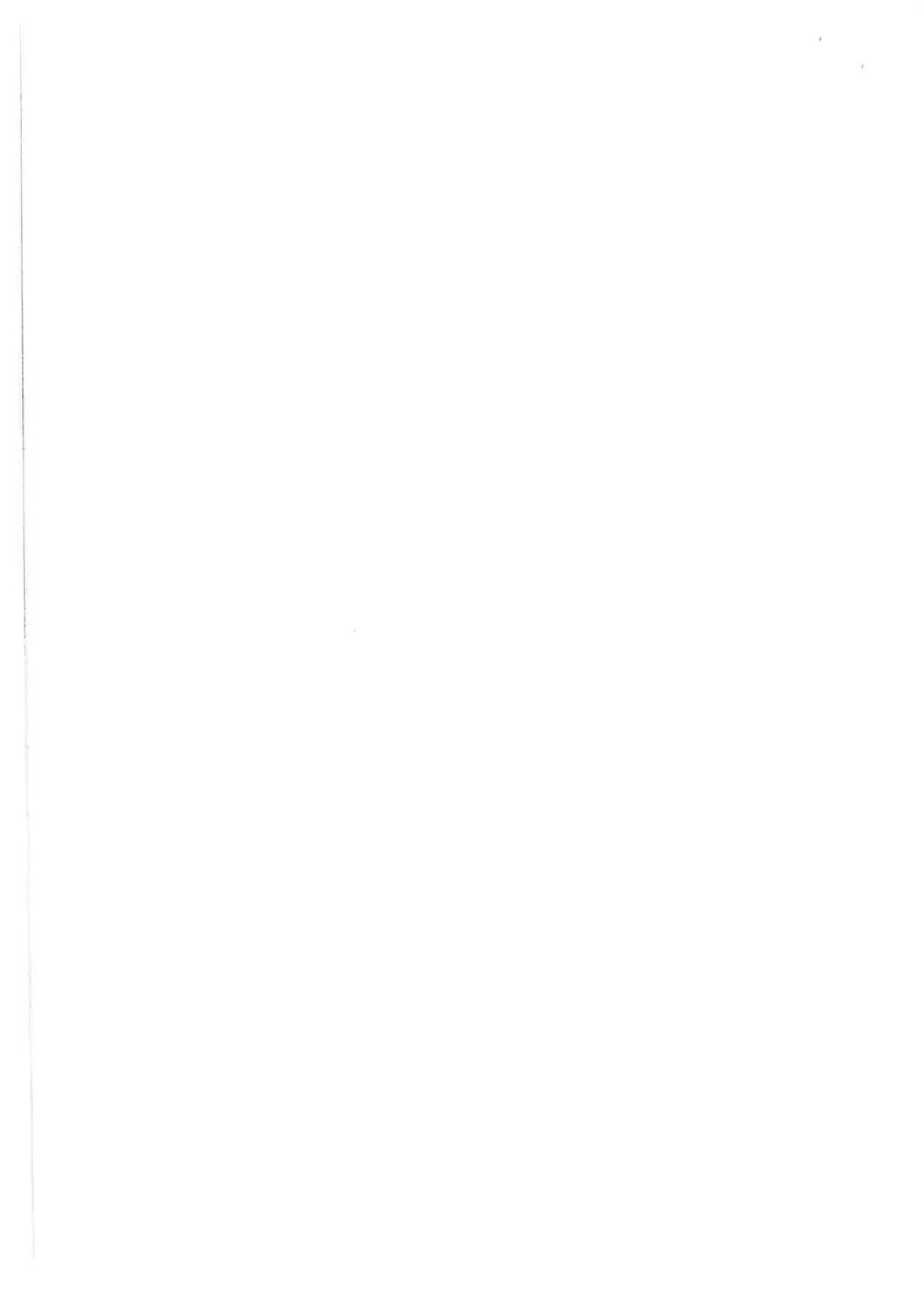


**6620 - CAFETIER**

Exercice d'imposition 2018



Administration générale de la  
FISCALITE

Services centraux

Impôts sur les revenus

## BASES FORFAITAIRES DE TAXATION

des cafetiers pour l'exercice d'imposition 2018 (revenus de 2017).  
(Art. 342, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992).

### Remarque préliminaire

Tout assujetti qui effectue des prestations de services de restaurant ou de restauration est tenu de délivrer un document justificatif déterminé, soit des reçus en matière de TVA, soit des tickets de caisse d'un système de caisse enregistreuse.

Les tickets de caisse d'un système de caisse enregistreuse doivent être délivrés par l'exploitant d'un établissement où sont consommés des repas ainsi que le traiteur qui effectue des prestations de restauration lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors TVA, relatif aux prestations de services de restaurant et de restauration, à l'exclusion de la fourniture de boissons, excède 25.000 euros (voir article 12bis, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 1).

**Les assujettis qui en vertu de cette législation sont tenus de délivrer un ticket de caisse issu d'un système de caisse enregistreuse ou qui utilisent volontairement ce système sont exclus du régime forfaitaire pour la totalité de leur activité.**

L'exploitant d'un établissement où sont consommés des repas ou le traiteur qui effectue des prestations de restauration, est tenu de délivrer un reçu en matière de TVA pour la fourniture de repas et de boissons consommés au cours du repas lorsque les conditions mentionnées à l'article 21bis, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies.

### I. NOTIONS

#### 1. Prix de revient de base

Montant sur lequel la TVA a été ou a dû être calculée lors de l'achat ou de l'importation.

#### 2. "Petits cafetiers"

Sont considérés comme "petits cafetiers", ceux qui :

6620  
CAFETIER

- a) n'ont pas acheté dans le courant de l'année envisagée des boissons froides (bières, eaux, limonades, boissons à base de cola ou de lait, vins, portos, apéritifs, etc.) pour un montant hors TVA supérieur à 17.400,00 euros (ce montant doit être adapté, prorata temporis, lorsqu'il y a eu début ou cessation d'activité au cours de l'année envisagée);
- b) n'ont pas pris sur ces boissons un bénéfice brut supérieur à :
  - pour les bières achetées en fûts : 165 % du prix d'achat;
  - pour les autres boissons froides : 235 % du prix d'achat;
- c) ne débitent pas exclusivement ou quasi exclusivement du café ou d'autres boissons chaudes (coffee-bars);
- d) ne fournissent pas de services de restauration pour lesquels ils doivent délivrer, en vertu de la législation TVA, soit des notes ou des reçus, soit encore des bons établis par des caisses enregistreuses;
- e) ne débitent pas des boissons rafraîchissantes au moyen d'installations de prémix ou de postmix.

3. Prélèvements de marchandises

Tous les prélèvements de marchandises qui sont consommés par la famille et le personnel d'un cafetier sont estimés forfaitairement en fonction de la composition du ménage à :

- 300 l par an pour chaque conjoint;
- 100 l par an pour le premier enfant à charge;
- 50 l par an et par personne pour toute autre personne à charge.

Cette estimation englobe tant les boissons (alcoolisées ou non) que les autres marchandises (chocolats, chips, etc.).

Le prix d'achat de ces boissons n'est pas déductible à titre de charges professionnelles.

Les prélèvements de marchandises par les membres du personnel sont fixés à 1 l de bière en fûts de qualité courante (genre pils), par membre du personnel et par jour entier de prestations (le nombre de jours de prestations est fixé au vu des documents établis en matière de sécurité sociale).

Le prix d'achat de ces boissons est en outre déductible à titre de charges professionnelles.

S'il n'y a pas eu d'achats de bières en fûts pendant l'année ou si la quantité de bières en fûts achetée est inférieure aux consommations ci-dessus, celles-ci seront considérées comme ayant été assurées au moyen de bières en bouteilles (1/4 ou 1/3 l) de qualité courante.

4. Eléments constitutifs du bénéfice brut

Le bénéfice brut est constitué des éléments suivants :

- le bénéfice brut sur la vente de boissons;
- le bénéfice brut sur les menues denrées alimentaires non préparées par le cafetier et sur les oeufs durs;
- le bénéfice brut sur les autres opérations accessoires et autres revenus;
- éventuellement le service.

II. DETERMINATION DU BENEFICE BRUT SUR LES BOISSONS

Boissons visées

- bières en fûts;
- bières en bouteilles;
- eaux minérales, limonades, boissons à base de cola ou de lait, sirops, jus de fruits ou de légumes;
- boissons spiritueuses;
- apéritifs;
- portos;
- vins achetés en bouteilles;
- cafés;
- thés;
- bouillons et potages achetés préparés.

6620  
CAFETIER

Régimes applicables

Deux régimes de détermination du bénéfice brut sont prévus; l'un concerne les "petits cafetiers", l'autre concerne les "cafetiers ordinaires".

A. "Petits cafetiers"

1. Prix de revient à retenir

Le prix de revient de base est diminué de celui des boissons affectées à la consommation annuelle du ménage et des membres du personnel (voir sub 1, 3, ci-avant).

2. Groupes de marchandises et marges bénéficiaires forfaitaires à appliquer au prix de revient

	<u>Marges bénéficiaires</u>
<u>Bières en fûts</u>  Cette marge bénéficiaire a été déterminée en ayant égard à une perte de 4 %.	155 %
<u>Boissons autres que les bières en fûts et que les boissons visées sub 3 ci-après</u>  - bières en bouteilles;  - eaux minérales, limonades, boissons à base de cola ou de lait, sirops autre que postmix, jus de fruits ou de légumes;  - apéritifs;  - portos;  - vins <u>achetés en bouteilles</u> ;  - cafés (filtres et tasses);  - thés;  - bouillons et potages achetés préparés.	220 %

3. Expressos et boissons spiritueuses

a) Rendements

expressos

- par kg de café : 142 consommations

boissons spiritueuses

- par bouteille de 100, 97 ou 96 cl : 20 consommations
- par bouteille de 75 ou 70 cl : 15 consommations
- par bouteille de 50 cl : 10 consommations

b) Détermination des recettes - hors TVA

Les recettes forfaitaires -TVA comprise- se calculent comme suit :  
 $A \times R \times P$ .

- A = quantité achetée;
- R = rendement (cf. sub 3, a, ci-avant);
- P = prix de vente -TVA et service compris- d'après le tarif pratiqué par le cafetier pendant l'année concernée.

La déduction de la TVA comprise dans lesdites recettes est effectuée en multipliant le total de celles-ci par  $100/100+t$ , t étant le taux de la TVA.

c) Détermination du bénéfice brut

Le bénéfice brut sur la vente d'expressos et de boissons spiritueuses est égal à la différence entre les recettes nettes calculées de la manière prévue sub 3, b, et le prix d'achat -hors TVA- des boissons et produits auxquels s'appliquent les rendements.

B. Cafetiers ordinaires

1. Rendements

a) Bières en fûts :

nombre de verres débités par hl :

- Rendements
- 480 verres de  $\pm$  20 cl
  - 384 verres de 25 cl
  - 291 verres de 33 cl

La ventilation en verres de  $\pm$  20 cl, de 25 cl et de 33 cl est opérée dans chaque cas, par le contribuable sous le contrôle de l'administration.

Ces rendements ont été déterminés en ayant égard :

- à toutes les pertes (entre autres : la perte de contenance des fûts, la lie, les fuites, la perte lors de la mise en perce et du soutirage, la perte provoquée par l'excès de pression et par l'écoulement de la mousse);
- aux frais de représentation éventuels qui ne sont pas appuyés de documents justificatifs (quittances, factures); ces frais de représentation -tels que les consommations offertes gratuitement aux clients- ne peuvent donc être repris dans les frais généraux des établissements où est débitée, même occasionnellement, de la bière en fûts.

b) Bières en bouteilles :

par bouteille :

- 1/4 ou 1/3 l :
- 2/3 l :
- 3/4 l :

- 1 verre
- 2,5 verres de 25 cl ou 2 verres de 33 cl
- 3 verres de 25 cl ou 2,5 verres de 33 cl



**c) Eaux minérales, limonades, boissons à base de cola, de lait, jus de fruits ou de légumes :**

1° achetés en bouteilles ou en boîtes (1) :

par bouteille ou boîte de :

- |                    |                   |
|--------------------|-------------------|
| - 1/4 l au moins : | - 1 consommation  |
| - 2/3 l :          | - 3 consommations |
| - 3/4 l :          | - 4 consommations |
| - 90 cl à 1 l :    | - 5 consommations |
| - 1,5 l :          | - 8 consommations |

2° limonades et boissons à base de cola débitées au moyen d'une installation :

a) du type prémix :

nombre de verres débités par hl :

- |                           |
|---------------------------|
| - 500 verres de +/- 20 cl |
| - 400 verres de 25 cl     |
| - 300 verres de 33 cl     |

b) du type postmix :

- |  |                       |
|--|-----------------------|
| - nombre de verres débités par fût de 20 l : | - 665 verres de 18 cl |
|  | - 600 verres de 20 cl |
|  | - 480 verres de 25 cl |
| - nombre de verres débités par fût de 10 l : | - 330 verres de 18 cl |
|  | - 300 verres de 20 cl |
|  | - 240 verres de 25 cl |
| - nombre de verres débités par fût de 5 l :  | - 165 verres de 18 cl |
|  | - 150 verres de 20 cl |
|  | - 120 verres de 25 cl |

(1) Le bénéfice brut sur les jus de fruits ou de légumes qui sont, soit préparés par le cafetier, soit achetés en bouteilles ou en boîtes d'une contenance supérieure à une consommation, est à déterminer individuellement (voir sub IV, 2, c, ci-après).

3° <u>eau gazeuse débitée au moyen d'une installation du type postmix :</u>	
- nombre de verres débités par hl :	- 500 verres de 20 cl
<b>d) <u>Boissons spiritueuses :</u></b>	
par bouteille de 100, 97 ou 96 cl :	- 20 consommations
par bouteille de 75 ou 70 cl :	- 15 consommations
par bouteille de 50 cl :	- 10 consommations
<b>e) <u>Portos :</u></b>	
par bouteille de 72 cl :	- 9 consommations
<b>f) <u>Apéritifs :</u></b>	
par bouteille de 72 cl :	- 9 consommations
96 cl :	- 12 consommations
<b>g) <u>Vins achetés en bouteilles :</u></b>	
par bouteille de 70 cl :	- 6 consommations
1 l :	- 8 consommations
<b>N.B. :</b> les vins achetés <u>au tonneau</u> ne sont pas visés ici (voir sub IV, 2, a, ci-après)	
<b>h) <u>Cafés :</u></b>	
par kg de café	- 70 consommations
- filtres :	- 142 consommations
- expressos :	- 175 consommations
- tasses :	- 1 consommation
par filtre acheté préparé :	
<b>i) <u>Thés :</u></b>	
par sachet :	- 1 consommation
<b>j) <u>Bouillons :</u></b>	
par bouteille de 1 l :	- 100 consommations
<b>k) <u>Potages achetés préparés :</u></b>	
par sachet :	- 1 consommation

## **2. Achats auxquels s'appliquent ces rendements**

Les rendements s'appliquent aux achats totaux de boissons et de produits destinés à la préparation de boissons, diminués des achats affectés à la consommation annuelle du ménage et des membres du personnel (voir sub I, 3, ci-avant).

En ce qui concerne l'eau gazeuse débitée au moyen d'une installation du type postmix, le rendement s'applique à la quantité totale d'eau débitée (différence de l'indice du compteur d'eau de l'installation relevé au début et à la fin de la période imposable) diminuée :

- du nombre de litres d'eau ajoutée aux sirops;
- de la quantité affectée au rinçage de l'installation, fixée forfaitairement à 300 l par année.

## **3. Détermination des recettes - hors TVA**

Les recettes forfaitaires -TVA comprise- se calculent comme suit :  
 $A \times R \times P$ .

- A = quantité achetée (éventuellement, compte tenu des déductions prévues sub B, 2, ci-avant);
- R = rendement (cf. sub B, 1, ci-avant);
- P = prix de vente -TVA et service compris- d'après le tarif pratiqué par le cafetier pendant l'année concernée.

La déduction de la TVA comprise dans lesdites recettes est effectuée en multipliant le total de celles-ci par  $100/100+t$ , t étant le taux de la TVA.

## **4. Détermination du bénéfice brut**

Le bénéfice brut sur la vente de boissons est égal à la différence entre les recettes nettes calculées de la manière prévue sub 3 et le prix d'achat -hors TVA- des boissons et produits auxquels s'appliquent les rendements.

6620  
CAFETIER

III. BENEFICE BRUT SUR LES MENUES DENREES ALIMENTAIRES NON PREPAREES PAR LE CAFETIER ET SUR LES OEUFS DURS

	<u>Marges bénéficiaires</u>
- chocolat;	
- gaufres non préparées par le cafetier;	
- chips, petits gâteaux, chewing-gum, noisettes;	
- confiserie;	
- saucisses de toutes sortes (non préparées ni réchauffées par le cafetier);	
- harengs salés;	
- crème glacée achetée et revendue telle quelle, sans préparation;	
- oeufs durs.	120 %

IV. BENEFICE BRUT SUR LES AUTRES OPERATIONS ACCESSOIRES ET AUTRES REVENUS

Sont à déterminer individuellement, en tenant compte éventuellement du service :

1. le bénéfice brut sur la vente, dans le café, de repas "légers" qui ne peuvent être servis qu'avec du pain et qui sont repris dans la liste limitative ci-après :
  - potages préparés par le cafetier;
  - croques (monsieur, madame, hawaïen, etc.) et autres toasts en tout genre;
  - croquettes (de crevettes, de viande, de volaille, de fromage, etc.) à l'exclusion des croquettes de pommes de terre;
  - vol-au-vent, boudins, satés;
  - sandwiches (y compris hamburgers, hot-dogs, pittas, etc.);

- pâtes (spaghettis, lasagnes, etc.), pizzas, quiches et autres tartes salées;
- salades froides (de viande, de poisson, etc.);
- assiettes anglaises;
- omelettes, oeufs brouillés, oeufs sur le plat et autres oeufs préparés;
- crêpes, desserts et glaces préparées par le cafetier ou glaces qu'il achète et revend avec service spécial, gaufres cuites par le cafetier, gâteaux, brioches, croissants, yaourts et milk-shakes.

Le cafetier qui fournit d'autres repas doit délivrer une note ou un reçu pour tous les repas qu'il sert, y compris ceux repris à la liste limitative ci-avant, et est exclu de la réglementation forfaitaire.

2. le bénéfice brut sur la vente, dans le café, de :
  - a) vin acheté au tonneau par le cafetier;
  - b) boissons non citées sub II ci-avant;
  - c) jus de fruits ou de légumes qui sont, soit préparés par le cafetier, soit achetés en bouteilles ou en boîtes d'une contenance supérieure à une consommation;
  - d) cigarettes, cigarillos et cigares.
3. le produit -hors TVA- de la location d'objets mobiliers ou le produit -hors TVA- des appareils de divertissement (billard, juke-box, etc.) ou d'autres appareils placés dans le café, qui appartiennent au cafetier ou qu'il prend en location;
4. le bénéfice brut retiré de la fourniture, dans le café, de repas légers qui ne peuvent être servis qu'avec du pain et qui sont visés sub 1, à l'occasion de cérémonies (p.ex. repas de funérailles) ou de fêtes;
5. les commissions -hors TVA- et les ristournes diverses -hors TVA- (commissions allouées par une brasserie, intervention dans les frais généraux professionnels, etc.);
6. toutes les recettes -hors TVA- et rentrées -hors TVA- à caractère professionnel, à l'exclusion toutefois des sommes que le cafetier réclame à ses clients pour l'utilisation de son appareil téléphonique (voir VI, 3, 1<sup>er</sup> tiret, ci-après).

V. SERVICE

Le service réclamé aux consommateurs :

- doit être ajouté au bénéfice brut déterminé de la manière prévue sub II, A, 1 et 2, et III. Il est fixé forfaitairement à 15 % du chiffre d'affaires hors TVA;
- est compris dans le bénéfice brut calculé de la manière prévue sub II, A, 3, II, B, et IV.

VI. FRAIS PROFESSIONNELS

1. Les frais professionnels déductibles sont ceux prévus légalement, en ce compris :

- le prix d'achat des boissons consommées par les membres du personnel;
- moyennant production des pièces justificatives, le montant du service attribué aux membres du personnel.

2. Les frais de lessive et d'usure des vêtements professionnels spécifiques peuvent être estimés à 2,23 euros par personne occupée (exploitant et personnel salarié) et par journée de travail.

3. Ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels :

- les frais de téléphone, ces frais étant censés être compensés par les recettes -à ne pas déclarer (voir sub IV, 6, ci-avant)- provenant de l'utilisation de l'appareil téléphonique par les clients;
- les frais de représentation non appuyés de documents justificatifs tels que consommations offertes gratuitement aux clients pour les établissements où est débitée, même occasionnellement, de la bière en fûts.

VII. APPLICATION DES BASES FORFAITAIRES

A. Dispositions générales

Les bases forfaitaires de taxation ne s'appliquent qu'à défaut d'éléments probants fournis, soit par le contribuable, soit par l'administration.

Si le contribuable, dans sa déclaration, demande la taxation forfaitaire, il exprime, par le fait même, sa volonté d'adhérer à l'ensemble des règles d'application du barème arrêté d'accord avec les groupements professionnels intéressés. Par contre, s'il estime ne pouvoir s'y rallier, il doit établir et déclarer, sous le contrôle de l'administration, le montant des bénéfices qu'il a effectivement réalisés.

De son côté, le fonctionnaire taxateur peut refuser l'application du forfait :

- a) lorsqu'il est à même d'établir que le bénéfice réel excède sensiblement le bénéfice forfaitaire;
- b) lorsqu'il constate, soit que le contribuable n'a pas exigé ou délivré les documents prescrits en matière de TVA pour des opérations relatives à son activité professionnelle, soit que l'intéressé n'a pas respecté ses obligations concernant la tenue des livres ou documents.

B. Dispositions particulières

1. Le cafetier qui réunit les conditions prévues pour bénéficier du régime "petits cafetiers" peut néanmoins demander la taxation d'après le régime "cafetiers ordinaires".
2. Les régimes de détermination du bénéfice brut exposés ci-avant ne valent pas pour :
  - les bars avec serveuses;
  - les débits de boissons où les consommations sont vendues à un prix majoré durant certaines périodes (p.ex. durant la prestation d'un orchestre);
  - les exploitants d'hôtel et de restaurant, même s'ils exploitent séparément un débit de boissons;
  - les cafetiers qui fournissent des repas autres que des repas légers visés sub IV, 1 et 4, (ces cafetiers sont tenus de délivrer soit des notes ou des reçus, soit des tickets de caisse, pour l'ensemble des repas qu'ils fournissent).

